



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique

Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2011306-0001

déclarant la **fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières** de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de **CHADURIE** aux lieux-dits « Le Pont Mailler » « Le Grand Mas » « Sur le Pont des Temples » « Champ Dallignac » « La Grosse Palisse » « Les Gazauds » et « La Terrière » exploitée par la **SAS IMERYS CERAMICS FRANCE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 autorisant la SA CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de CHADURIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 modifiant l'arrêté précité sur la raison sociale et les garanties financières ;

VU la déclaration de fin d'exploitation du 10 octobre 2010 de IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU le rapport et les propositions du 17 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 4 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifié le 6 août 2007, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de CHADURIE aux lieux-dits « Le Pont Mailler » « Le Grand Mas » « Sur le Pont des Temples » « Champ Dallignac » « La Grosse Palisse » « Les Gazauds » et « La Terrière » sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue aux articles 1.8 et 2.16 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHADURIE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières : CALYON – 9, Quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris La Défense cedex.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général, le maire de CHADURIE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 2 novembre 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT